

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des
collectivités locales
Bureau de la Commande Publique
et de la Fonction Publique
Territoriale

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK
Tél. : 03.21.21.22.73
Fax : 03.21.21.23.13
Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.pref.gouv.fr

- 9 JAN. 2012
Arras, le
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux
et Intercommunaux

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des
Maires du Pas-de-calais*

Objet : Modification des seuils applicables aux marchés publics et contrats de partenariat pour la détermination des procédures et des mesures de publicité à compter du 1er janvier 2012

Réf. : Décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2011

P.J. : 1

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne. Les nouveaux seuils de procédures européennes de passation des marchés publics, applicables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013, ont été repris dans le décret cité en référence.

Vous trouverez, ci-joint, un tableau récapitulatif des seuils applicables à compter du 1er janvier 2012.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le seuil à partir duquel les marchés publics et les accords-cadres étaient soumis au contrôle de légalité était fixé à 193 000 € HT. **Ce seuil est désormais fixé à 200 000 € HT à compter du 1er janvier 2012** (cf article 6 du décret précité).

Par ailleurs, je vous informe que le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, publié au JO du 11 décembre 2011, a relevé de 4 000 € HT à **15 000 € HT** le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence des marchés publics, tout en garantissant, en-dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique. Il doit, en effet, veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin (article 28-III du code des marchés publics). Ces dispositions sont applicables depuis le 12 décembre 2011.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

**NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS
ET CONTRATS DE PARTENARIAT A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2012**

	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2011	Nouveaux seuils applicables au 1er janvier 2012
<u>POUVOIRS ADJUDICATEURS</u>		
1) Fournitures et services		
- article 26-II-2°	193 000 € HT	200 000 € HT
- article 26-II-3° : fournitures domaine de la défense	193 000 € HT	200 000 € HT
- article 26-II-4° : services Recherche et développement	193 000 € HT	200 000 € HT
2) Travaux		
- article 26-II-5 : libre choix des procédures	< 4 845 000 € HT	< 5 000 000 € HT
- article 26-IV : appel d'offres (ou recours aux procédures des articles 35 à 38)	> 4 845 000 € HT	> 5 000 000 € HT
<u>ENTITES ADJUDICATRICES</u>		
- article 144-III-a) : fournitures et services	387 000 € HT	400 000 € HT
- article 144-III-a) : travaux	4 845 000 € HT	5 000 000 € HT
Contrats de partenariat (article D 1414-1 du CGCT)	193 000 € HT	200 000 € HT

Il est nécessaire de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en oeuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un avis d'appel à la concurrence aura été envoyée à la publication **à partir du 1er janvier 2012.**

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2011 ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.